

**Règlement intérieur des déchèteries
de la Communauté de Communes
MÉDOC ESTUAIRE**

(Modifié par délibération n° 2017-2809-94 du 28/09/2017)

Article 1 - Définition des déchèteries

Les déchèteries sont des espaces aménagés, clos et gardiennés où les usagers peuvent déposer des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés. Elles constituent un outil de collecte sélective par apport volontaire, complémentaire à la collecte traditionnelle.

Article 2 - Rôle des déchèteries

Le fonctionnement des déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre aux usagers d'évacuer les déchets non collectés au porte à porte dans des conditions satisfaisantes ;
- limiter la multiplication des dépôts sauvages ;
- économiser les matières premières en permettant le recyclage des déchets ;
- traiter les déchets non valorisables dans des centres spécialisés agréés ;
- diminuer le volume de déchets à incinérer ou enfouir.

Article 3 - Localisation des déchèteries et heures d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes au public aux jours et horaires suivants :

	TOUTE L'ANNEE
DECHETERIE D'ARSAC (avenue de Lesclause, La Passe des Monteils, 33460 Arsac)	<u>Du lundi au samedi :</u> 8h30-12h00/13h30-18h00 <u>Dimanche :</u> 8h30-12h00

	HIVER (du 1er octobre au 31 mars)	ETE (du 1er avril au 30 septembre)
DECHETERIE DE CUSSAC (route de St Laurent, lieu-dit Bayron, 33460 Cussac-Fort-Médoc)	<u>Du lundi au vendredi :</u> 13h30-17h <u>Samedi :</u> 8h30-12h00/13h30-17h00 <u>Dimanche :</u> 8h30-12h00	<u>Du lundi au vendredi :</u> 13h30-18h00 <u>Samedi :</u> 8h30-12h00/13h30-18h00 <u>Dimanche :</u> 8h30-12h00

Les déchèteries sont **inaccessibles** au public en dehors de ces horaires, ainsi que les jours fériés.

Elles peuvent être temporairement fermées pour des raisons d'exploitation ou de sécurité ; toute fermeture exceptionnelle est signalée par voie d'affichage sur le site.

Les horaires peuvent être soumis à modification en fonction des besoins.

Article 4 - Conditions d'accès des usagers

4.1. Réglementation ICPE

Les déchèteries de la Communauté de Communes Médoc Estuaire sont des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2710 de la nomenclature).

L'autorisation d'accès est subordonnée au strict respect par l'utilisateur des prescriptions du présent règlement, dont un exemplaire est tenu à disposition du public concerné dans le local de l'agent d'accueil de chaque déchèterie. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes à <http://www.cc-medoc-estuaire.fr/-Les-decheteries-.html>.

4.2. Public accepté et jours d'accès

Les déchèteries communautaires sont **exclusivement réservées** aux résidents des communes membres de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, à savoir : ARCINS, ARSAC, CUSSAC, LABARDE, LAMARQUE, LUDON, MACAU, MARGAUX/CANTENAC, LE PIAN et SOUSSANS.

Les résidents du territoire autorisés à effectuer leurs dépôts sur **la déchèterie d'Arsac** sont :

- les particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire ;
- les services techniques des collectivités du territoire ;
- les professionnels dont le siège social est situé sur le territoire.

Les résidents du territoire autorisés à effectuer leurs dépôts sur **la déchèterie de Cussac** sont :

- les particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire ;
- les services techniques des collectivités du territoire ;

Les professionnels **ne sont pas autorisés** à déposer leurs déchets sur la déchèterie de Cussac.

Dans le cadre de sa compétence la Communauté de Communes Médoc Estuaire a l'obligation de réceptionner, trier, traiter et éliminer les déchets ménagers mais n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des déchets des entreprises. Les déchèteries de la Communauté de Communes Médoc Estuaire sont donc **prioritairement réservées aux particuliers**. De ce fait, les professionnels et services techniques des collectivités peuvent se voir refuser temporairement par l'agent d'accueil le dépôt des déchets apportés, en fonction de la quantité à déposer et de la capacité d'accueil des bennes.

Sont considérés comme usagers professionnels les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries, les commerces, les exploitations agricoles, les établissements publics tels que lycées, collèges, hôpitaux et maisons de retraite.

Sont également désormais pris en compte comme usagers professionnels les auto-entrepreneurs, y compris ceux travaillant en chèque emploi service.

Les particuliers sont autorisés à déposer leurs déchets tous les jours de la semaine (du lundi au dimanche).

Les professionnels et services techniques des collectivités sont autorisés à déposer leurs déchets **uniquement** du lundi au vendredi (hors week-end).

L'accès aux déchèteries est **strictement interdit** aux non-résidents de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

4.3. Titre d'accès

Pour être habilités à accéder aux déchèteries, les usagers visés à l'article 4.2 doivent être munis d'un titre d'accès se présentant sous la forme d'une carte d'accès nominative valable pour les deux déchèteries du territoire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

A défaut de présentation de la carte d'accès, les usagers ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

En fonction du site, la déchèterie est équipée ou non d'une borne, d'une barrière d'accès et d'un pont bascule.

Pour la déchèterie équipée d'une barrière : l'utilisateur doit présenter sa carte d'accès devant le lecteur de la borne pour déclencher la pesée du véhicule, l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchèterie. Il pourra ainsi procéder au vidage de ses déchets sous le contrôle de l'agent d'accueil.

Pour la déchèterie non équipée d'une barrière : l'utilisateur doit présenter sa carte d'accès à l'agent d'accueil qui procédera au scan de la carte par le biais d'un lecteur portatif. L'utilisateur pourra procéder au vidage de ses déchets après validation de l'accès par l'agent d'accueil.

A chaque utilisation de la carte d'accès, le nom de l'utilisateur, la date, les heures de passage, la quantité de déchets déposés (pour le site équipé d'un pont bascule) seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la Communauté de Communes Médoc Estuaire pour établir des statistiques et la facturation du service. Le fichier informatique ne sera utilisé qu'à des fins internes à la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Le traitement informatique des données est soumis à l'autorisation de la CNIL. Conformément à la loi « informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée en 2004 » chaque usager bénéficie du droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Lors d'un défaut de lecture de la carte d'accès, l'agent d'accueil est habilité à faciliter l'accès à la déchèterie pour ce seul passage. A la suite de cet unique passage, la carte défectueuse est conservée par l'agent d'accueil qui la transmettra à la Communauté de Communes Médoc Estuaire. Cette dernière en éditera une nouvelle et prendra contact avec l'utilisateur concerné pour lui restituer.

Par décision de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, une carte d'accès peut être bloquée. Dans ce cas, l'accès à la déchèterie est refusé à l'utilisateur ; aucun dépôt n'est autorisé et le badge est conservé par l'agent d'accueil qui le transmettra à la Communauté de Communes Médoc Estuaire. Cette dernière prendra contact avec l'utilisateur concerné pour définir les modalités de déblocage et de restitution de la carte.

La carte d'accès est strictement personnelle et ne doit être prêtée, donnée ou échangée. Chaque usager reste responsable de sa carte d'accès et de l'utilisation qui en est faite. Il appartient donc à chaque usager de signaler la perte ou le vol de sa carte afin que la Communauté de Communes Médoc Estuaire puisse

procéder à son annulation et éviter toute utilisation frauduleuse. Tout changement de coordonnées doit également être systématiquement signalé.

L'utilisation d'une carte « particuliers » pour le dépôt de déchets « professionnels » est strictement interdite et est passible, en cas de fraude, d'un blocage de la carte concernée.

Démarche à suivre pour l'obtention de la carte d'accès :

La demande de carte d'accès se fait auprès de la Communauté de Communes Médoc Estuaire. Une fois le formulaire d'obtention pour les particuliers et/ou la convention d'accès pour les professionnels complétés, signés et retournés accompagnés des justificatifs, les usagers reçoivent par courrier leur carte d'accès. L'ensemble des informations et documents à fournir sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes Médoc Estuaire à <http://www.cc-medoc-estuaire.fr/-Les-decheteries-.html>.

La carte d'accès initiale est délivrée gratuitement.

La perte, le vol, la détérioration et la destruction de la carte initiale doivent être immédiatement signalés à la Communauté de Communes Médoc Estuaire. La délivrance d'une nouvelle carte d'accès fait l'objet d'une tarification (cf. délibération en annexe).

En cas de dysfonctionnement d'une carte d'accès n'engageant pas la responsabilité de son utilisateur, celle-ci sera remplacée gratuitement.

4.4. Limitation d'accès aux véhicules

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme avec remorque et aux véhicules utilitaires n'excédant pas un poids total en charge (P.T.A.C) de 3.5 T non attelés et une hauteur maximale de 2m.

L'accès est interdit aux engins agricoles ou de chantier, à tout véhicule à moteur non immatriculé, aux vélos avec ou sans remorque.

Pour des raisons de sécurité et de qualité du tri, le vidage direct dans les bennes en haut de quai du contenu des camionnettes à plateau basculant est interdit, sauf autorisation expresse de l'agent d'accueil.

Les sites pourront faire l'objet, notamment les samedis et dimanches, d'une limitation de hauteur par portique spécifique à 2 mètres.

4.5. Tarification et modalités de paiement

4.5.1 Particuliers

L'accès aux particuliers est gratuit dans la limite de 25 passages maximum par an.

Au-delà des 25 passages annuels gratuits, l'accès est payant selon les modalités de facturation et tarifs des professionnels (cf. article 4.5.3).

Au 01 janvier de chaque année, le cumul de passage est remis à zéro.

La limitation est fixée par décision du Conseil Communautaire et peut être révisée par cette instance.

4.5.2 Services techniques des collectivités

L'accès aux services techniques des communes est gratuit, sans limite de passage.

Ces conditions sont fixées par décision du Conseil Communautaire et peuvent être révisées par cette instance.

4.5.3 Professionnels

L'accès aux professionnels est payant selon une facturation à la quantité de déchets déposés.

L'acceptation des déchets professionnels est régie par la signature d'une convention signée entre le professionnel et la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Le dépôt de déchets fera systématiquement l'objet de facturation, même s'il provient de chantiers pour le compte de particuliers. Les apports seront également facturés même si le professionnel se présente avec le particulier à la déchèterie.

Tarifs :

Les tarifs appliqués sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire (cf. délibération en annexe).

La Communauté de Communes Médoc Estuaire informera les professionnels de toute modification de tarifs par un document annexé à la facturation.

Facturation :

La facture est établie par la Communauté de Communes Médoc Estuaire en fonction du tonnage de déchets déposé et enregistré par un système de pesage relié à un logiciel de gestion.

Un ticket attestant des quantités déposées est délivré à la suite de la pesée sur le pont-basculé en sortie. En cas de contestation ou réclamation sur le contenu de ce ticket, l'utilisateur professionnel doit se présenter impérativement sous 24 h auprès des services de la Communauté de Communes Médoc Estuaire. Passé ce délai, le contenu du ticket sera considéré comme non contestable.

La facturation du service sera mensuelle et détaillée dépôt par dépôt.

Les sommes seront perçues par la Communauté de Communes Médoc Estuaire via le Trésor Public.

Le paiement des factures devra être fait selon le dispositif légal applicable.

Tout manquement entraînera une interdiction d'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes Médoc Estuaire jusqu'à régularisation (par blocage temporaire de la carte d'accès). Tout manquement systématique pourra entraîner la résiliation de la convention et la désactivation de la carte d'accès.

Article 5 - Déchets acceptés et refusés et volumes

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets acceptés doivent provenir exclusivement du territoire communautaire.

Les déchets doivent être préalablement triés par nature, par matériaux recyclables et déposés, sur les conseils de l'agent d'accueil, dans les bennes, conteneurs ou sur les plateformes appropriés.

DECHETS ADMIS	DECHETS REFUSES
<p>Les Gravats : matériaux de démolition et bricolage (ex : terre, sable, pierre, cailloux, tuiles, briques, ardoises, ciment, blocs calcaires, parpaings, carrelage)</p> <p>Les Déchets Verts : végétaux, tontes de pelouse, feuilles mortes, branchages de longueur inférieure à 2 mètres</p> <p>Les Ferrailles : tous les déchets fabriqués en métal ou qui en contiennent une grande partie (ex : tôles, chaudières, grillages, appareils ménagers, etc.)</p> <p>Les Cartons : tous les emballages commerciaux volumineux en carton</p> <p>Les Déchets Encombrants (ou Tout venant) : plastique, mobilier divers, matelas, plaques de plâtre, polystyrène, etc.</p> <p>Le bois : palettes en bois, cagettes, planches, contreplaqué, bois de charpente, souches, etc.</p> <p>Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) : écrans, gros électroménagers froid et hors froid, petits appareils ménagers</p> <p>Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : meubles, literies, chaises, tables, fauteuils, etc.</p> <p>Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : acides, bases, solvants, pots de peintures, bouteilles de désherbants, aérosols, produits détergents, batteries, filtres à huile.</p> <p>Le Verre : bouteilles, flacons, pots et bocaux</p> <p>Les Lampes : néons et ampoules</p> <p>Les Huiles : vidange et friture</p> <p>Les Textiles : textiles d'habillement, linge de maison et chaussures</p> <p>Les Piles et accumulateurs</p> <p>Les Radiographies</p> <p>Les Cartouches d'encre et toners</p> <p>Les Pneumatiques des particuliers uniquement : pneus de véhicules légers uniquement et dans la limite de 4 par dépôt</p>	<p>Les Bouteilles de gaz, extincteurs et produits explosifs (obus, munitions, fusées de détresse, ...)</p> <p>Les Déchets Amiantés : l'amiante très friable longtemps utilisée dans le bâtiment pour le flocage et le calorifugeage et l'amiante peu friable (amiante-ciment, éverites) sous forme de plaques ondulées ou d'ardoises</p> <p>Les Déchets Industriels</p> <p>Les Déchets Infectieux : issus des établissements et des professionnels de la santé, ou des particuliers</p> <p>Les Ordures Ménagères et les déchets putrescibles autres que les végétaux</p> <p>Les déchets radioactifs</p> <p>Les Pneumatiques des professionnels</p> <p>Les cadavres d'animaux</p> <p>Les carcasses de voitures</p> <p>Les déchets phytosanitaires professionnels</p> <p>Les médicaments</p> <p>Les cendres et suies de ramonage</p> <p>Les panneaux photovoltaïques</p> <p>Les déchets mercuriels</p> <p>Les cuves s'il n'y a pas de présentation par l'utilisateur d'un certificat de dégazage</p> <p>Les produits non identifiables</p>

Cette liste n'est pas limitative.

L'agent d'accueil pourra, de sa propre initiative, refuser tous dépôts qui risqueraient, par leurs natures, leurs quantités ou leurs dimensions, présenter un risque particulier ou une sujétion particulière non compatible avec l'exploitation normale du service. Dans ce cas, il est tenu d'en avertir la Communauté de Communes Médoc Estuaire dans la ½ journée.

En raison de ses capacités d'accueil, la déchèterie de Cussac-Fort-Médoc n'accepte pas tous les déchets admis énoncés dans la liste ci-dessus.

D'autre part, le présent règlement ne définit pas de seuil minimum sur les volumes déposés par les usagers. Toutefois l'acceptation de gros volumes (> ou = à 10m³) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Communauté de Communes Médoc Estuaire. Celle-ci se réserve la possibilité de refuser le dépôt si elle juge être dans l'incapacité de recevoir le chargement (difficultés de stockage).

De plus, en cas de saturation des bennes, conteneurs ou plateformes, le dépôt (quel que soit le volume) peut être interdit ; la démarche à suivre sera donnée par l'agent d'accueil.

Article 6 - Rôle et missions de l'agent d'accueil

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 3 du présent règlement.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- de contrôler les titres d'accès des usagers ;
- de faire respecter les consignes de sécurité ;
- d'informer les usagers ;
- de contrôler les opérations de tri des usagers ;
- de noter et rendre compte de tous les faits jugés anormaux en tenant à jour les différents registres d'exploitation ;
- de veiller à la bonne tenue du site et pour cela empêcher la récupération des produits, la dégradation du matériel et le brûlage des déchets ;
- de gérer l'exploitation (demande d'enlèvements des bennes ou contenants pleins, gestion des rotations, etc.).

L'agent d'accueil sera en permanence avec une tenue convenable et propre. Il devra porter les équipements de protection individuels liés à sa fonction. Il doit être d'une correction parfaite avec les usagers. Aucun pourboire ne sera accepté.

L'agent d'accueil ne peut en aucun cas laisser entrer un usager sans carte d'accès, sauf autorisation expresse de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

L'agent d'accueil est susceptible, en cas de doute, de contrôler les cartes grises des véhicules ou autre document attestant du domicile afin de s'assurer que l'usager appartient à l'une des communes adhérentes de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Article 7 - Procédure à respecter par les usagers

7.1. Acheminement des déchets

Les usagers veilleront à ce que l'acheminement des déchets qu'ils transportent se fasse dans les meilleures conditions (utilisation de bâches, arrimage des objets, etc.) eu égard à l'environnement traversé.

7.2. Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé et/ou plateforme pour le déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Les usagers doivent quitter la plateforme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

En dehors des quais et/ou plateforme, l'accès aux installations est strictement réservé au personnel d'exploitation.

7.3. Consignes générales de sécurité

Dès lors qu'ils sont autorisés à pénétrer sur les déchèteries, les usagers sont tenus de respecter la signalétique mise en place concernant la circulation et la sécurité, ainsi que les consignes données en la matière par le personnel d'exploitation.

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Chaque usager demeure en tout état de cause exclusivement responsable des manœuvres effectuées avec son véhicule, notamment lors des opérations de déchargement.

Les règles élémentaires de sécurité sont les suivantes :

- arrêter le moteur et serrer le frein à mains durant le déchargement des déchets dans les bennes ;
- interdiction formelle de descendre dans les bennes ;
- interdiction formelle de récupérer des déchets dans les bennes ;
- interdiction formelle de fumer sur l'ensemble des installations ;
- interdiction de pénétrer dans le local de stockage des produits dangereux ;
- interdiction de pénétrer dans le local de l'agent d'accueil sauf en cas de nécessité absolue en lien avec ce dernier.

Les usagers doivent également :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- se présenter à l'agent d'accueil et respecter les contrôles d'accès ;
- avoir un comportement correct envers l'agent d'accueil du site ;
- porter une tenue appropriée pour effectuer le déchargement en toute sécurité ;
- respecter le règlement.

En cas de non-respect des consignes, l'agent d'accueil pourra interdire l'accès aux sites.

7.4. Sécurité lors des opérations de déchargement

Par mesure de sécurité, **les enfants de moins de 12 ans** ainsi que **les animaux domestiques** ne sont pas admis sur la zone de déchargement et **doivent rester à l'intérieur des véhicules**.

Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents et les animaux domestiques de leurs propriétaires.

7.5. Sécurité lors des opérations de tri et manutention

Le pré tri sera effectué par les usagers avant d'arriver sur le site pour éviter l'encombrement dû à un stationnement prolongé des véhicules.

Les opérations de tri, déversement, répartition des déchets dans les bennes sont effectuées par l'utilisateur lui-même conformément à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions de l'agent d'accueil.

Il est précisé que tout vidage **gravitaire dans les bennes est formellement interdit**.

Les usagers doivent éliminer les débris laissés sur les quais lors des opérations de manutention avant de partir.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

7.6 Risque de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Déchets Ménagers Spéciaux (déchets dangereux)	<p>Les déchets dangereux sont entreposés par l'agent d'accueil dans le local dédié spécifique pour le stockage.</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.</p>
Huile de vidange	<p>Une cuve est dédiée à la réception des huiles issues de vidange de moteurs.</p> <p>Il est interdit de mélanger des huiles issues de vidange de moteurs et végétales. En cas de déversement accidentel, l'utilisateur doit impérativement et immédiatement prévenir l'agent d'accueil.</p>

Il est interdit aux usagers de pénétrer dans le local de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS, DDS ou DIS).

7.7 Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur, tracteur de chargement ou broyeur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité est établi par les agents d'exploitation dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer.

Les usagers ne doivent pas s'approcher, ni déposer de déchets si ces dispositifs sont en fonctionnement.

Article 8 - Accidents, dégradation et sécurité

8.1. Accidents corporels

Chaque déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins.

Il est fait appel aux services de secours spécialisés dès lors que les blessures subies sur les sites par un usager ou un agent d'exploitation impliquent des soins médicaux urgents, conformément aux consignes de sécurité affichées sur le site.

En cas d'accidents corporels, le carnet d'accident devra systématiquement être rempli par l'agent d'accueil présent sur le site.

8.2. Sécurité incendie

Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois, ...) est interdit.

Il est interdit de fumer sur le site, hormis pour les agents d'accueil et d'exploitation dans la zone prévue et matérialisée spécifiquement à cet effet.

En cas d'incendie, le gardien est chargé :

- d'utiliser les extincteurs présents sur le site ;
- de donner l'alerte en appelant le 18 ;
- d'organiser l'évacuation du site.

8.3. Dégradations matérielles

Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire est remis sous 48 heures au siège de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Toute dégradation intentionnelle des installations fait l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire est remis sous 48 heures au siège de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Hormis le cas où un constat amiable a été établi, des poursuites judiciaires peuvent être engagées à l'encontre des responsables des dégradations matérielles.

8.4. Menaces et atteintes à l'intégrité physique des agents d'accueil et d'exploitation

Toutes menaces verbales réitérées, actes de violences ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'accueil et/ou d'exploitation de déchèteries dans l'exercice de leur fonction pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des lois, codes et règlements en vigueur.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries doit être portée à la connaissance de la Police Communautaire et/ou de la Gendarmerie Nationale.

La déchèterie d'Arsac est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Elles sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

La vidéoprotection est soumise aux dispositions prévues par les lois, codes et règlements en vigueur.

Article 9 - Pertes et biens

L'utilisateur est seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur des déchèteries. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes du site.

La Communauté de Communes Médoc Estuaire n'est pas responsable en cas d'accidents de la circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Article 10 – Infraction au règlement

Seront considérées comme infractions au règlement :

- toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries par le non-respect du règlement intérieur ;
- tout apport de déchets interdits ;
- tout dépôt de déchets aux abords des déchèteries ou hors des conteneurs prévus à cet effet, pendant ou en dehors des heures d'ouverture (assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique) ;
- toute action de chiffonnage et de récupération sachant que les ordures deviennent propriété de la Communauté de Communes Médoc Estuaire au moment de leur chargement dans les bennes et/ou de leur dépôt sur les plateformes prévues à cet effet ;
- toute intrusion dans les déchèteries en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
- toutes menaces ou violences envers les agents d'accueil et d'exploitation des sites.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois, codes et règlements en vigueur.

Toute récidiviste se verra interdire l'accès aux déchèteries. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement et les réparations d'éléments détériorés seront intégralement récupérés auprès du contrevenant.

Article 11 - Réclamations et litiges


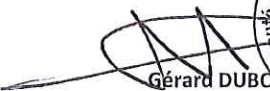

Toutes réclamations concernant les règles de fonctionnement des déchèteries peuvent être portées à la connaissance d'un des responsables ou du Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort des tribunaux compétents.

Article 12 - Affichage du présent règlement

Le présent règlement est applicable à partir de sa publication.

Un exemplaire est tenu à disposition du public concerné dans le local de l'agent d'accueil de chaque déchèterie. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Médoc Estuaire à <http://www.cc-medoc-estuaire.fr/-Les-decheteries-.html>.

	Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 28 septembre 2017								
2017-2809-94	Modification du système d'accès en déchèteries - Mise à jour du règlement intérieur, nouvelles conditions financières et conventions d'accès, date de mise en application								
<p>Le 28 septembre 2017, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC ESTUAIRE, dûment convoqué le 21 septembre 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard DUBO</p>	<p>Présents :</p> <p>• ARCINS : M. GANELON, M. AMBROSINO • ARSAC : M. DUBO, Mme DUCOURTIOUX, M. HAUTIER • CUSSAC FORT MEDOC : M. FEDIEU, Mme SEGUIN, M. MARTIN • LABARDE : M. FONMARTY, M. PILONORD • LAMARQUE : M. SAINT-MARTIN • LUDON MEDOC : M. DUCAMP, Mme VALLIER, M. HEBRARD, Mme MARCATO, M. DE ZEN • MACAU : Mme COLMONT-DIGNEAU, M. LALANNE, Mme SAVIN de LARCLAUZE, M. DELHOMME • MARGAUX-CANTENAC : M. BERNIARD, M. DEGAS, Mme MARTIN, M. BRUNO, Mme OUVRARD • LE PIAN MEDOC : M. MAU, Mme BEZAC, M. PAGNAC, Mme BENTEJAC, Mme JEGOU, M. DECAUDIN • SOUSSANS : M. GINESTET, Mme MAURIN</p>								
<p>Conseillers en exercice : 39</p> <p>Présents : 33</p> <p>Votants : 36</p> <p>Secrétaire de séance : M. DE ZEN</p>	<p>Absents excusés :</p> <p>Mme HENRIEY pouvoir à Mme DUCOURTIOUX, Mme GUYON pouvoir à M. SAINT-MARTIN, M. SICHEL, M. VELLA pouvoir à M. MAU, M. KLOTZ, M. RPAU</p>								
<p>A ce jour, les deux déchèteries de la Communauté de Communes Médoc Estuaire (CdC) sont accessibles aux particuliers et professionnels du territoire sous certaines conditions d'accès détaillées dans le règlement intérieur des déchèteries, adopté par délibération n°11-17_03-16 du 17 mars 2011. Un tarif de dépôts des déchets professionnels a également été fixé par délibération n°11-17_03-14 du 17 mars 2011. Dans le cadre du projet de rénovation et sécurisation des déchèteries, la CdC va mettre en place en 2018 un système de contrôle d'accès informatisé de ses sites qui nécessite de redéfinir certaines conditions et modalités d'accès techniques et financières contenues dans le règlement intérieur actuel. Dans le cadre de l'évolution et optimisation du service, certains articles de ce règlement nécessitent également d'être réactualisés.</p>									
<p>Le règlement modifié est proposé en annexe à la présente délibération. Les modalités tarifaires d'accès évoquées à l'article 4 du règlement modifié sont exposées ci-dessous :</p>									
<table border="1"> <tr> <td>Délivrance initiale d'une ou plusieurs cartes d'accès</td> <td>gratuit</td> </tr> <tr> <td>Réédition d'une carte en cas de perte, vol, détérioration ou destruction de la carte initiale</td> <td>5€</td> </tr> <tr> <td>Tarif usager particulier (jusqu'à 25 passages inclus par an)</td> <td>gratuit</td> </tr> <tr> <td>Tarif usager professionnel (dès le 1^{er} passage) et usager particulier (à partir du 26^{ème} passage)</td> <td>0.15€TTC/kg</td> </tr> </table>		Délivrance initiale d'une ou plusieurs cartes d'accès	gratuit	Réédition d'une carte en cas de perte, vol, détérioration ou destruction de la carte initiale	5€	Tarif usager particulier (jusqu'à 25 passages inclus par an)	gratuit	Tarif usager professionnel (dès le 1 ^{er} passage) et usager particulier (à partir du 26 ^{ème} passage)	0.15€TTC/kg
Délivrance initiale d'une ou plusieurs cartes d'accès	gratuit								
Réédition d'une carte en cas de perte, vol, détérioration ou destruction de la carte initiale	5€								
Tarif usager particulier (jusqu'à 25 passages inclus par an)	gratuit								
Tarif usager professionnel (dès le 1 ^{er} passage) et usager particulier (à partir du 26 ^{ème} passage)	0.15€TTC/kg								
<p>Ces tarifs, basés sur le coût actuel du service, seront révisés annuellement par délibération afin de prendre en compte les évolutions éventuelles.</p>									
<p>La convention relative à l'accès des professionnels évoqué à l'article 4 du règlement modifié est proposée en annexe à la présente délibération.</p>									
<p>D'autre part, la mise en place du contrôle d'accès informatisé nécessite de doter en cartes d'accès nominatives environ 12 000 usagers. Le démarrage de ce système sur sites ne pourra se faire qu'après une phase de préparation (communication, inscription des usagers au service, enregistrement des demandes dans le logiciel de gestion, envoi des cartes, ...) estimée à 6 mois. La mise en service effective est donc envisagée au 2 avril 2018.</p>									
<p>De ce fait, il est proposé, afin de pouvoir effectuer la phase de préparation, de valider par la présente délibération l'ensemble des conditions et modalités du nouveau système de contrôle d'accès qui ne s'appliqueront qu'à la mise en place effective du système envisagée au 2 avril 2018. Jusqu'à cette date, le règlement intérieur actuel reste en vigueur.</p>									
<p>Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 24 août 2017, Considérant l'avis favorable du groupe de travail Environnement en date du 12 septembre 2017,</p>									
<p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Approuve le règlement intérieur modifié des déchèteries tel qu'annexé à la présente délibération. ▶ Approuve les conditions tarifaires d'accès. ▶ Approuve la convention d'accès des professionnels telle qu'annexée à la présente délibération. ▶ Approuve la date de mise en application du règlement modifié au 2 avril 2018. 									
<p style="text-align: right;">Le Président</p> <p style="text-align: center;"> Gérard DUBO</p> <p style="text-align: right;"></p>									

